



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

*Le Préfet*

Évreux, le 16 novembre 2015

Monsieur,

Par courrier du 20 septembre 2015, vous avez sollicité une modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Epte aval approuvé le 15 mars 2005 pour les parcelles ZE 57, AC 102, AC 101 et AC 100 situées sur la commune de Dampsmesnil. Vous indiquez qu'une partie de votre terrain n'est pas en zone inondable et joignez un levé topographique. Vous estimez que le classement en zone inondable de votre terrain aurait pour effet d'empêcher tout projet de développement agricole, touristique ou d'urbanisme, sans toutefois transmettre de dossier avec un projet précis.

Le PPRI approuvé a classé ces parcelles en zone verte vouée à l'expansion des crues et exposée à un aléa inondation moyen à fort. Les dispositions du règlement qui s'y appliquent visent à interdire les nouvelles constructions à l'exception de certaines constructions, agricoles ou de loisirs notamment, de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues sans augmenter le risque.

Après analyse du levé topographique que vous avez fait établir, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a pu vérifier qu'une partie de votre terrain côté Ouest n'est pas exposée au risque de débordement lors d'une crue centennale. Cette situation sera prise en compte lors d'une prochaine modification du PPRI que je pourrai approuver à l'issue d'une procédure comprenant la mise à disposition du public pendant un mois d'un dossier préparé par la DDTM.

Pour autant, j'attire votre attention sur le fait que d'autres servitudes d'utilité publique s'imposent à vos terrains, notamment au titre du code de l'environnement pour les sites inscrits et classés et du code du patrimoine pour les abords des monuments historiques.

La parcelle ZE 57 est située dans le site classé de la Vallée de l'Epte et les parcelles AC 100, 101 et 102 sont répertoriées comme site inscrit du Hameau d'Aveny. L'article L 341-10 du code de l'environnement interdit toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé sauf autorisation spéciale. L'article L 341-1 du code de l'environnement prescrit de ne pas procéder dans un site inscrit à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans en avoir avisé 4 mois à l'avance l'administration.

L'ensemble de ces parcelles sont également situées aux abords du Pont d'Aveny qui est un monument historique classé depuis le 4 juillet 1995. Ainsi, tout projet (construction, démolition, déboisement, transformation ou modification affectant l'aspect...) est soumis à dépôt d'une autorisation en mairie et à un avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Les parcelles sont situées dans la zone Natura 2000 de la vallée de l'Epte ce qui implique, selon la nature du projet, de fournir une évaluation des incidences sur le milieu naturel. Elles sont également en partie en zone humide.

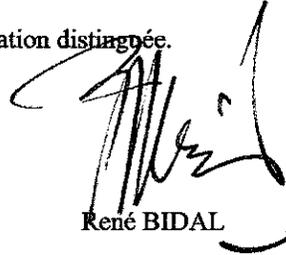
Monsieur FERRIER

Enfin, le règlement national d'urbanisme s'applique dans la commune de Dampmesnil non dotée d'un document d'urbanisme. Vos terrains sont situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et sont donc soumis aux règles de constructibilité limitée définies à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

J'adresse une copie du présent courrier au maire de la commune de Dampmesnil qui m'a fait part de son souhait que le site de la vallée de l'Epte soit préservé de toute atteinte.

Aussi, je vous recommande de vous rapprocher de Monsieur le maire et de la délégation territoriale des Andelys de la DDTM pour faire connaître votre projet et analyser sa faisabilité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



René BIDAS

copie : Monsieur le Maire de Dampmesnil  
ABF